



DECISION N° 2024-215

Accord-cadre à bons de commande relatif à la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et les espaces communaux (privés et publics) - Relance du lot 1

Direction Commande Publique et Achats
Division Achats

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

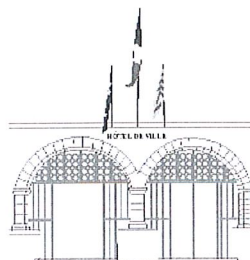
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Considérant qu'au terme de la consultation organisée selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, il convient de conclure un accord cadre concernant la lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et espaces communaux – Relance du lot 1 : Interventions curatives de destruction des nuisibles des bâtiments privés et communaux.

Compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les moyens à mettre en œuvre, ce marché sera conclu sous la forme de l'accord-cadre à bons de commande avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant des prestations de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :
- Montant maximum annuel : 5 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. Il pourra être reconduit tacitement d'année en année pour une durée maximale, toutes périodes confondues, de 2 ans.



Une lettre de consultation pour la mise en concurrence de sept fournisseurs a été transmise par mail le jeudi 24 novembre 2023. Cette lettre de consultation fixait la date limite de remise des offres au lundi 18 décembre 2023 à 12 h00 dernier délai.

Deux offres ont été réceptionnées dans les délais.

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Critères	Pondérations
1-Prix des prestations : Mode de calcul : (offre/moyenne des offres) x coefficient	60%
2- Valeur technique appréciée au regard des sous-critères du cadre de mémoire technique- Mode de calcul : (1-note/10) x coefficient 2.1 : Valorisation du savoir-faire au travers des méthodes choisies (80 points) 2.2 : La politique environnementale de la société dans le cadre de l'exécution du présent marché (20 points)	40 %

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De retenir après analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse et parfaitement conforme aux prescriptions techniques demandées, présentée par :
- la société **ACTION ENVIRONNEMENT**, 9, rue de Madrid, ZAE Sainte Eugénie - 66270 LE SOLER, pour un montant du devis quantitatif estimatif de 4 980 € HT, pour des prestations de lutte contre les nuisibles dans les bâtiments et les espaces communaux (privés et publics) et un montant maximum annuel de 5 000 € HT.

ARTICLE 2 :

L'attributaire a été avisé par courriel en date du 09 janvier 2024, que son offre a été retenue.

Le candidat, non retenu, a été avisé par courriel en date du 09 janvier 2024, que son offre n'avait pas été retenue.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Receveur Municipal,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **05 FEV. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240205- 185951-AU-1-1

Accusé reçu le : **05 FEV. 2024**

Affiché le : **05 FEV. 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

